



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du :
28 mai 2026

Délibération n° 2026-05-28/03
Direction des ressources humaines

Le 28 mai 2026, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. NAUDET, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 22/05/2026

ETAIENT PRESENTS (26) :

MM. Naudet, Deluchey, Desrivières, Mme Tiberti, M. Sert, Mme Besnard, M. Mugens, Mme Adélaïde, M. Gourdan, Mmes Pavlovic, Haouzi, MM. Attard, Pellegrini, Mmes Ourseau, Temanni, De Simone, M. Sahin, Mme Savetier, M. Auchoix, Mme Papin, MM. Arnould, Strehaiano, Mme Krawczyk, M. Pottier, Mme Courteille, M. Bekare

PRESENTS PAR PROCURATION (06) :

Mme Lemoine à M. Naudet, M. Hamdani à M. Deluchey, Mme Peignart à M. Gourdan, Mme Mary à M. Strehaiano, M. Mascarau à M. Pottier, M. Amedeo à M. Bekare

ABSENTS EXCUSES (01) :

M. Corceiro

ABSENTS (00) :

SECRETAIRE : M. DESRIVIERES

OBJET : Fixation des orientations des formations des élus locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-12 et suivants,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, notamment en son article 15,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Application du droit individuel à la formation
095-219505989-20260609-DEL2026052803-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026

CONSIDERANT le droit ouvert aux élus locaux pour suivre des formations adaptées à leurs fonctions, dispensées par un organisme agréé par ministre chargé des collectivités territoriales et prises en charge par la collectivité,

CONSIDERANT les besoins des élus locaux – notamment des nouveaux – en matière de formations adaptées à leurs fonctions, listés ci-après :

- Finances publiques locales, fiscalité et commande publique
- Action sociale et politiques publiques locales
- Institutions, fonctionnement des collectivités et de l'intercommunalité
- Transition écologique et développement durable
- Urbanisme et aménagement du territoire
- Actualité juridique, statut et responsabilité pénale des élus
- Sécurité et gestion de crise
- Gestion des ressources humaines
- Communication et relation aux citoyens
- Numérique et innovation territoriale
- Développement économique et attractivité
- Europe et coopération territoriale
- Compétences transversales des élus

CONSIDÉRANT que la détermination des orientations et du montant des crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus, est une obligation pour la commune,

CONSIDERANT que le budget alloué aux formations des élus locaux a pour plancher 2% et ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Deluchey,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité,

APPROUVE les orientations liées à la formation des élus de la collectivité susmentionnées.

PRECISE que les nouveaux élus – notamment ceux ayant reçu une délégation – suivront obligatoirement une formation au cours de la première année de mandat.

FIXE l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus à 17 000 €.

IMPUTE la dépense précitée au chapitre 65 – nature 65315.

RAPPELLE que les organismes dispensateurs des formations doivent obligatoirement être agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales.

RAPPELLE qu'un Droit Individuel à la Formation (DIF), financé par la Caisse des Dépôts et Consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus et dont la mise en œuvre relève de l'initiative de l'élus, et qui peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat, est ouvert à raison de 400 € par an par élu.

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260609-DEL2026052803-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Le secrétaire,



Amédée DESRIVIERES



Le Maire,



Nicolas NAUDET

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 09 JUIN 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 09 JUIN 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 09 JUIN 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.